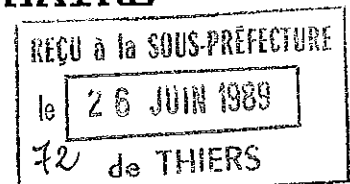


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



VU le code des Communes notamment les articles L 131-1 et L 131-2

VU le Code de la Santé Publique

VU la loi du 3 Janvier 1969

VU l'article 5 26 - 15 ment du Code Pénal

CONSIDERANT que le campement et le stationnement sur la voie publique de personnes n'ayant pas de domiciles fixes et de bandes de nomades présentent de sérieux inconvénients et souvent même des dangers en ce qui concerne l'hygiène publique, la sécurité des biens et des personnes, qu'ils gênent d'ailleurs la circulation publique et sont souvent une cause de désordre.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le stationnement ou le groupement des vagabonds, de toutes personnes sans domicile fixe et en général de tous les nomades et forains voyageant isolément ou en bandes et n'ayant fait l'objet d'aucune décision de rattachement à la commune suivant la loi du 03/01/69 ne sont autorisés qu'au lieudit "Bontemps", sur la parcelle réservée à cet effet

Ils sont expressément interdits sur toutes autres places, rues, terrains, ruelles, voies communales, camping et chemins ruraux appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : La durée du campement et du stationnement autorisée sur l'emplacement ci-dessus désigné ne pourra dépasser 48 HEURES, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 : Procès verbal sera dressé contre toutes les personnes rentrant dans la catégorie désignée à l'article premier qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEZOUX, et le Garde Champêtre de la commune d'ORLEAT sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture de THIERS, le 26 Juin 1989

et de la publication, le 26 Juillet 1989

ORLEAT, le 26 Juillet 1989

Le Maire, *[Signature]*

ORLEAT, le 22 Juin 1989

Le Maire, *[Signature]*

